



Instant Payment Regulation Verification of Payee et SEPAmail DIAMOND 2

Jacques Vanhautère, DG SEPAmail.eu



ORDRE DU JOUR

- 1. Le contexte réglementaire de l'Instant Payment Regulation (IPR) avec la Verification of Payee (VoP)**
- 2. L'organisation interbancaire au niveau EPC pour répondre à la VoP**
- 3. SEPAmail DIAMOND 2 : La réponse française à la VoP de l'IPR**
- 4. Les next steps côté banques**



1

Le contexte réglementaire de l'Instant Payment Regulation (IPR) avec la Verification of Payee (VoP)

IPR : NOUVEAU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE (1/4)

- Le 7 février 2024, le Parlement Européen a adopté une évolution de la réglementation sur l'Instant Payment (IPR) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 **avec une date d'application au 9 octobre 2025** pour tous les PSP de la zone SEPA dont la devise est l'euro.
- L'évolution réglementaire IP a pour objectif de promouvoir l'utilisation du SCT Inst à l'échelle européenne en imposant :
 - ✓ L'obligation de proposer aux clients Personne Morale et Personne Physique la possibilité de faire du SCT Inst.
 - ✓ Une tarification du SCT Inst alignée sur celle du SCT classique et un niveau de service équivalent entre le SCT classique et le SCT Inst.
 - ✓ La protection des utilisateurs contre la fraude ou l'erreur sur le bénéficiaire en faisant une vérification de cohérence entre l'IBAN destinataire et le nom du titulaire (IBAN Name Check) auprès du PSP teneur de compte du Payee.
 - ✓ Un renforcement du sanction screening
- Des clarifications à l'IPR, sous forme de Q&A, ont été publiées par la DG FISMA le 23 juillet 2024.
 - ✓ La mise en place d'un IBAN Name Check **systematique** à chaque initiation de SCT Instantané (SCT Inst) et SCT classique (SCT Regular).
 - ✓ Le principe d'un IBAN Name Check devant se faire en dehors du traitement des 10 secondes de l'IP (donc AVANT).
 - ✓ Pour tous les PSPs concernés = ASPSP, PISP, EMI, PI, bref, tous les PSP initiant un *credit transfer* pour le Payer.
 - ✓ Avec des particularités pour le Bulk

IPR : NOUVEAU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE (2/4)

- Les principales caractéristiques de l'IBAN Name Check (VoP) imposées par l'IPR
 - **Le coût du service ?** L'IBAN Name Check réglementaire est un service gratuit pour les clients des banques, personnes morales, personnes physiques.
 - **Les modalités ?** A la demande du PSP du Payer, le PSP du Payee vérifie que l'identifiant du compte de paiement et le nom du bénéficiaire fourni par le Payer correspondent.
 - **Le niveau de conformité ?** L'IBAN Name Check est conforme RGPD par design puisqu'il s'agit d'un dispositif proportionnel et nécessaire pour prévenir la fraude.
 - **Les comptes concernés ?** L'IBAN Name Check s'applique sur tous les comptes éligibles au SCT (Core ou inst), et donc à titre d'exemple, potentiellement les comptes épargne de type Livret A qui reçoivent déjà des virements externes (prestations sociales, grands facturiers,... et plus particulièrement, en France, dans le cadre du 69-02).
 - **Quand est-il réalisé ?** Il est réalisé IMMÉDIATEMENT APRÈS avoir récupéré les informations sur le Payee (bénéficiaire) de la part du payer et AVANT l'autorisation du transfert par le Payer.
 - **Les données minimales interrogeables ?**
 - Pour les personnes physiques : IBAN et le nom + le prénom
 - Pour les personnes morales : IBAN et la raison sociale ou dénomination commercialeD'autres données optionnelles sont vérifiables, **en substitution des données obligatoires**, mais uniquement pour les personnes morales telles qu'un numéro fiscal, un identifiant unique européen ou un LEI si le canal d'initiation du paiement mis à disposition du Payer le permet et si les données sont présentes chez le PSP du Payee.

Point d'attention : les PSP devront maintenir l'ensemble des dénominations commerciales de leurs clients PM.

IPR : NOUVEAU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE (3/4)

- Les niveaux de réponse retournés sur l'IBAN Name Check ?

- « **MATCH** »

- Il n'est pas prévu de faire un retour au Payer dans le cas où il y a un « MATCH » entre les données fournies par le Payer et les données détenues par le PSP du Payee. Le traitement se poursuit automatiquement avec l'exécution du paiement.

Il y a deux cas où une réponse est restituée au Payer

- « **NO MATCH** »

- Si « no match », le PSP du Payer a l'obligation d'informer le Payer sur le risque à autoriser le transfert.
- Complété du cas particulier lorsque c'est un compte multi-titulaires avec retour de l'information par le PSP du Payee :

- Au PSP du Payer que le bénéficiaire fait partie des différents bénéficiaires dudit compte.

- Au Payer que le Payee « ne fait pas partie des titulaires ». Dans le cas contraire, pas de restitution au Payer.

- « **ALMOST MATCH** » avec restitution jusqu'au Payer du nom du bénéficiaire (PM ou PP) en clair.

- A noter que l'uniformisation de la mesure d'appréciation de « l'almost match » n'est pas précisé au niveau européen.

IPR : NOUVEAU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE (4/4)

- Les options possibles pour le Payer ?

- **Le « By Pass »** pour le Payer Personne Morale ou Personne Physique.
 - Le Payer autorise le virement malgré le résultat de l'IBAN Name Check mais devra en assumer la responsabilité avec obligation pour le PSP du Payer d'informer le Payer (PM ou PP) sur le risque encouru.
- **L' « Opt-Out »**
 - Uniquement en cas de virements groupés. Dans le cas de virements groupés, le traitement de l'IBAN Name Check aura été fait au préalable et indépendamment du fichier d'ordre de paiements.
 - Avec la possibilité donnée au payeur de réactiver le service (Opt-in) à tout moment et sans délai.
 - Le PSP du Payer a l'obligation d'informer le Payer sur sa responsabilité et le risque encouru.
- **L'ordre de virement papier**
 - l'IBAN Name Check n'est pas réalisé si le Payer (PM ou PP) n'est pas présent physiquement.

L'IBAN Name Check s'applique donc avant chaque initiation d'un ordre de paiement SCT (Inst ou non) avec les 2 cas d'exception stricte ci-dessus. Il se fait avant l'autorisation de l'ordre de paiement par le Payer et donc avant le délai de traitement des 10 secondes de l'IP

- Responsabilité des PSP ?

- En l'absence de « By Pass » ou « d'Opt out » de la part du Payer, si le PSP du Payer ne respecte pas ses obligations aboutissant à une « opération de paiement mal exécutée » il en porte la responsabilité et doit rembourser sans délai le Payer des sommes transférées et remettre le compte en l'état dans lequel il aurait été sans l'opération de paiement.
- Lorsque le manquement est le fait du PSP du Payee ou du PISP, il doit indemniser le PSP du Payer pour le préjudice financier causé au Payer.

IPR Q&A DE LA DG FISMA : (1/4)

DES CLARIFICATIONS APPORTÉES DANS UNE SYNTHÈSE DU 23/07/2024

- Les High Value Payment (HVP) sont hors scope de la réglementation ;
- Cas des virements permanents : l'IBAN Name check est exigé à la création de l'ordre de virement permanent uniquement et pas à chaque exécution de SCT.
- L'IPR et donc l'IBAN Name Check s'appliquent aussi aux flux on-us si les comptes concernés permettent l'envoi et la réception de SCT vers et provenant de tiers.
- L'IBAN Name Check au moment de la création d'un bénéficiaire ne rentre pas dans le périmètre de l'IPR.
- La remontée du nom en clair, en cas d'almost match, ne se fait que dans le cas d'un VoP réglementaire.
- Le service de VoP ne permet pas aux PSP de rejeter le paiement dont le résultat de l'IBAN Name Check serait « No match / Almost match », la décision de l'exécution du paiement est portée par le Payer.
- En cas « d'Almost match » sur un compte joint, la remontée d'un seul nom en clair est suffisante.
- Le PISP doit effectuer un VoP lorsque c'est le Payer qui communique les informations concernant le bénéficiaire et/ou que le bénéficiaire n'est pas un client du PISP.
- Le service VoP doit être fourni avant le placement/l'autorisation des ordres de paiement (voir l'article 5 c point 1) et donc avant la conversion de ces flux de paiement en euros si devise différente.
- Les comptes d'affacturage sont éligibles à l'IBAN Name Check. Pour éviter le « No match », il est préconisé de mettre le bon titulaire du compte bénéficiaire (nom du Payee ou nom de l'affactureur selon le cas) (impact sur l'affacturage confidentiel).

IPR Q&A DE LA DG FISMA : (2/4)

DES CLARIFICATIONS APPORTÉES DANS UNE SYNTHÈSE DU 23/07/2024

- La gratuité du service s'applique pour les utilisateurs mais également en inter-PSP pour les PSP des Payers, par contre, le service entre le PSP et son prestataire technique qui fournit l'infrastructure est facturable.
- 4 niveaux de réponse ont été finalement prévus : Match, No Match, Almost Match avec restitution du nom du bénéficiaire (PM ou PP) et contrôle impossible.
- En cas d'«Almost Match », le PSP de Payer peut offrir au payeur la possibilité de modifier le bénéficiaire de l'ordre de paiement en tenant compte du nom remonté en clair lors de l'IBAN Name Check.
- D'autres données optionnelles sont vérifiables, en substitution des données obligatoires, mais uniquement pour les personnes morales telles qu'un numéro fiscal, un identifiant unique européen ou un LEI si le canal d'initiation du paiement mis à disposition du Payer le permet et si les données sont présentes chez le PSP du Payee. Ces données ne pourront pas avoir de réponse de type Almost match.
- Quelque soit le type de SCT entre le DO et son PSP (bulk / unitaire), au niveau interbancaire la demande de vérification doit être transmise unitairement, l'IBAN Name Check par couple IBAN / Nom du titulaire de compte.
- **Cas du « contrôle impossible »**
 - Le retour « contrôle impossible » est prévu pour traiter entre autres le cas où le PSP du bénéficiaire est KO temporairement pour des raisons techniques, ou inatteignable car hors scope ou en cas de compte clos du bénéficiaire.
 - La DG Fisma a confirmé cette utilisation du retour « contrôle impossible » mais aussi l'obligation de donner au Payer la raison de ce contrôle impossible.

IPR Q&A DE LA DG FISMA : (3/4)

DES CLARIFICATIONS APPORTÉES DANS UNE SYNTHÈSE DU 23/07/2024

Cas du Bulk (1/2)

■ Deux implémentations sont possibles :

- Fichier d'ordres de paiement dédiés exclusivement à l'IBAN Name Check avant l'initiation des ordres de paiement « réels » = le fichier Bulk. Dans ce cas, l'opt-out sur le fichier Bulk qui suit n'est pas nécessaire si l'ordre de paiement est déjà validé ;
- Une vérification issue directement du fichier d'ordres de paiement « réels » avec une possibilité, si prévue contractuellement, de traiter les flux dont les résultats seraient Match et Almost match, les établissements pouvant procéder dans ce dernier cas, avec l'autorisation du Payer, à la modification du bénéficiaire de l'ordre de paiement pour tenir compte du bénéficiaire remonté en clair. Là encore, l'ordre n'est pas encore « validé »
 - Dans le cas d'un fichier d'ordres de paiements transmis par EBICS TS / Swift File-Act, les fichiers sont signés / autorisés avant leur arrivée dans les SI des banques. La 1^{ère} implémentation est possible.
 - Dans le cas d'un fichier d'ordres de paiements en signature disjointe par EBICS T par exemple, les fichiers sont transmis non signés par le corporate (la signature électronique intervenant plus tard), la 2^{ème} implémentation est donc possible. VoP est bien fait avant l'autorisation du paiement, Le fichier n'étant pas autorisé, le délai de traitement ne démarre pas (VoP en dehors des 10 secondes). La prise en compte du nom remonté par le PSP est possible.

IPR Q&A DE LA DG FISMA : (4/4)

DES CLARIFICATIONS APPORTÉES DANS UNE SYNTHÈSE DU 23/07/2024

Cas du Bulk (2/2)

■ Un bulk contenant un seul ordre de paiement ne peut pas être considéré comme un bulk.

■ **Points d'attention :**

- L'IBAN Name Check doit être réalisé avant l'autorisation du paiement. Dans le cas de la 2nde implémentation (si accord contractuel entre le PSP du Payeur et le Payeur) le principe sera d'avoir une « autorisation automatique de paiement » pour les « match » de manière à ce que l'autorisation soit bien post IBAN Name check.
- Cela signifie aussi que le PSP du Payer n'a pas à effectuer d'IBAN Name Check sur les paiements déjà autorisés : l'exécution par le PSP du Payer d'ordres de paiement déjà signés (transmis en EBICS TS par exemple) peut se faire sans effectuer de VoP et sans référence à un éventuel « opt-out ».



2

L'organisation interbancaire au niveau de l'EPC

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE : IPR, EPC



- L'EPC a pris l'initiative de développer un schéma VoP pour répondre à l'IPR et garantir l'interopérabilité au niveau européen notamment entre schémas existants (comme DIAMOND) et la sécurité.
- La vérification devrait, dans la mesure du possible, être effectuée conformément à un ensemble de règles et de normes à l'échelle de l'Union afin de :
 - Assurer une adoption effective
 - Mettre en œuvre l'interopérabilité de tous les PSP ou de tous les systèmes existants
- L'EPC a défini ces règles à travers 3 prismes :

Interopérabilité



Rulebook

- Règles de matching
- API VoP standardisée

Atteignabilité



Référentiel

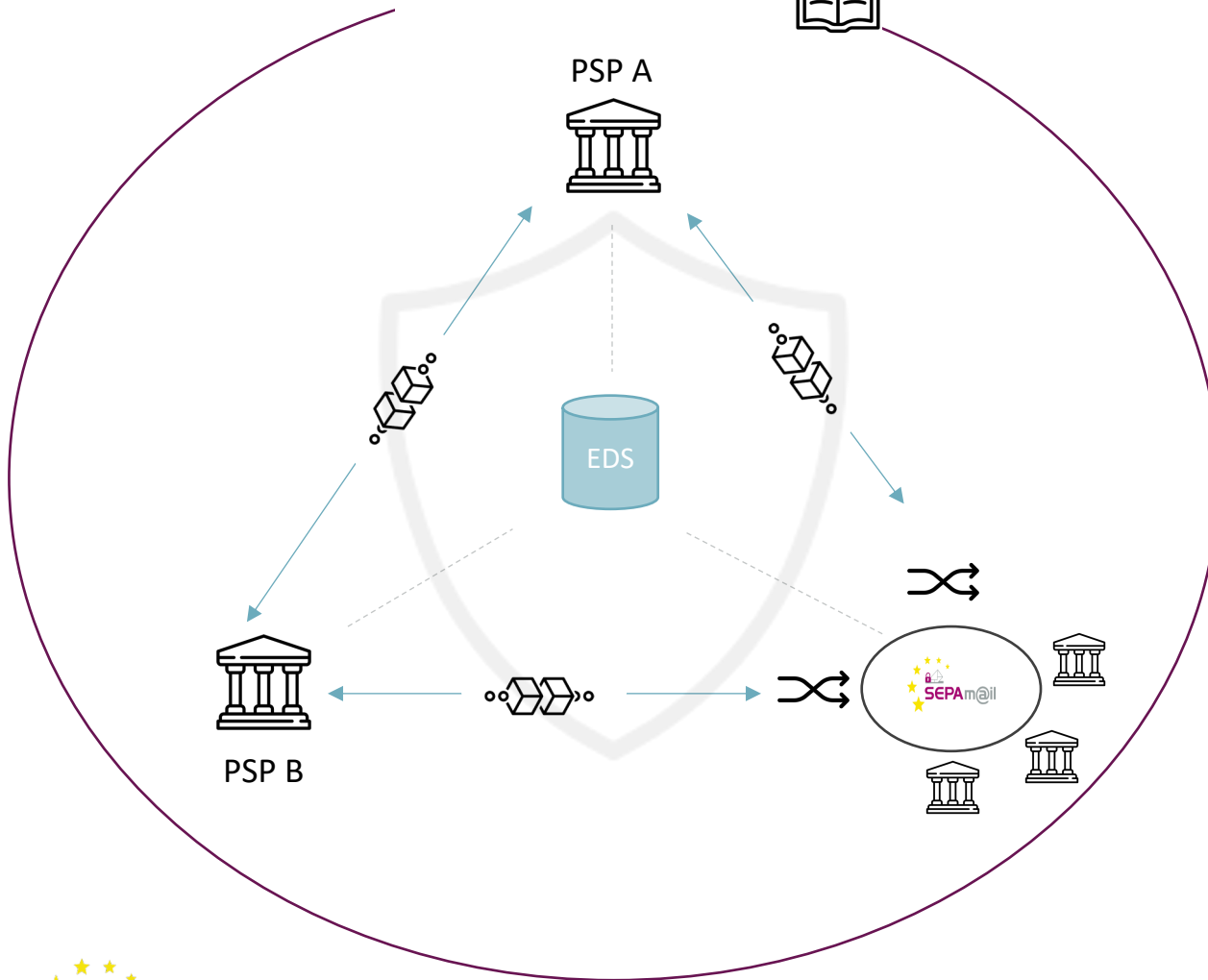
Sécurité



API Security Framework

LE SCHEME VOP DE L'EPC

Scheme VoP de l'EPC



European
Payments Council

Verification Of Payee



Rulebook



API standardisée



API Security Framework

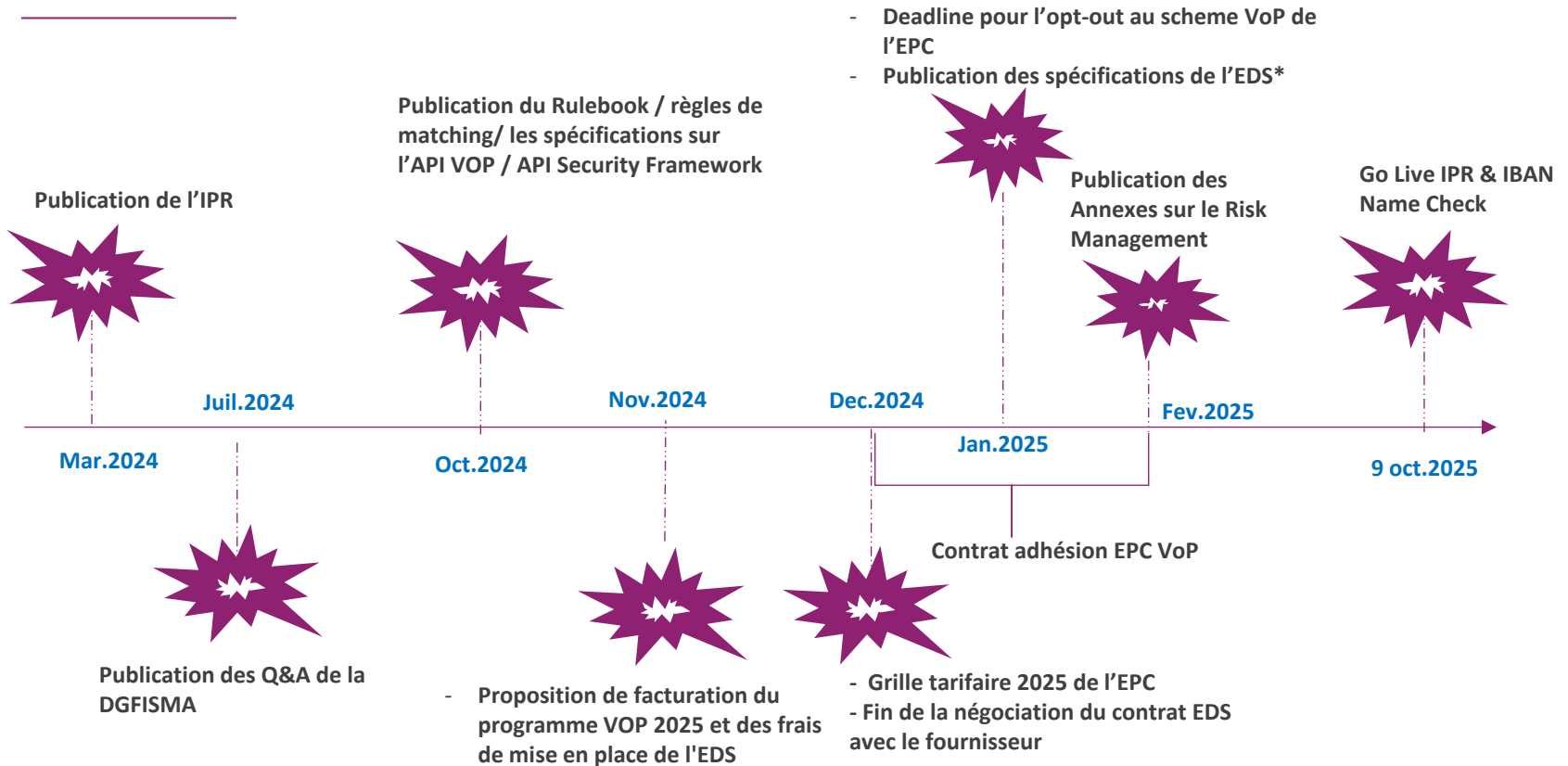


EPC Directory Services
(y.c le « endpoint » des PSP)



Routing (& Verification)
Mechanism (RVM)

PRINCIPAUX JALONS RÉGLEMENTAIRES



* En septembre 2024, le conseil d'administration de l'EPC a décidé de rendre obligatoire l'adhésion au système VOP pour une première période de trois ans à compter d'octobre 2025, incluant l'enregistrement et le financement de l'EDS.

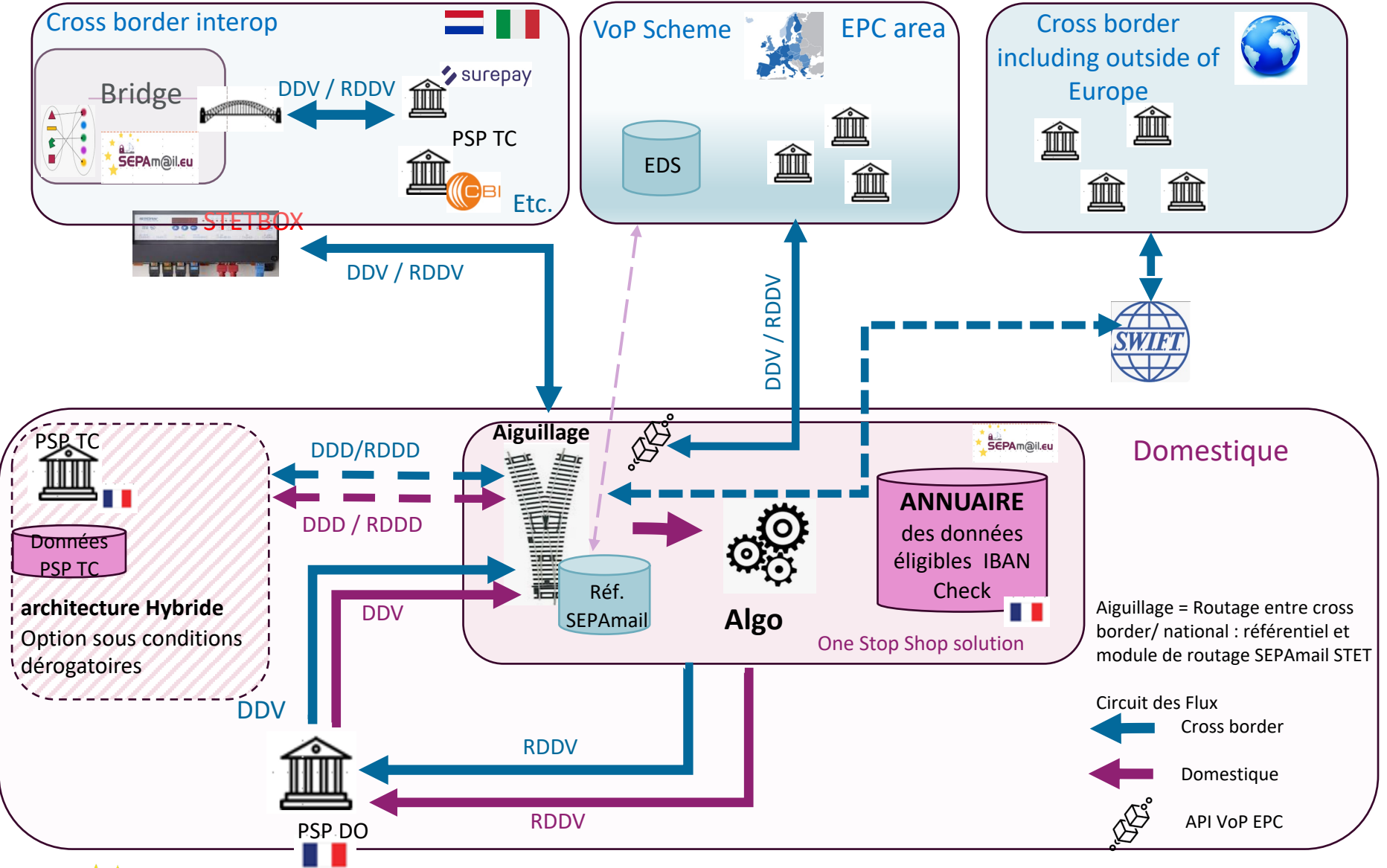


3

DIAMOND 2 :

La réponse française au VoP de l'IPR

DIAMOND 2 : L'ARCHITECTURE CIBLE POUR LE VOP



Aiguillage = Routage entre cross border/ national : référentiel et module de routage SEPAmail STET

- Circuit des Flux
- Cross border
 - Domestique
 - API VoP EPC

L'OFFRE SEPAMAIL DIAMOND 2

ONE STOP SHOP CONCEPT

- SEPAmail DIAMOND-2/PATROCLE est conçu sur le principe de « one stop shop » offrant à ses PSP adhérents :
 - Une couverture de l'ensemble des fonctionnalités règlementaire du VoP de l'IPR
 - Un point d'entrée unique
 - Un référentiel SEPAmail unique (qui intègre notamment les données de l'EDS)
- En émission
 - ❖ Une interface unique d'accès à un HUB central
 - ❖ La conversion des formats pour répondre aux attentes des PSP de Payees (API VoP EPC développé par le HUB)
 - ❖ SEPAmail.eu en tant que RVM agira « on behalf » des PSP émetteurs
 - ❖ L'interconnexion à travers l'Europe a minima au travers de l'EDS et plus à terme grâce aux partenariats discutés actuellement
 - ❖ La conversion des données permettant d'échanger avec le reste du monde (Swift) et d'aller plus loin que la réglementation
- En réception
 - ❖ Un HUB technique développé par Stet robuste et fiable, éprouvé sur l'IP et dimensionné pour absorber une forte croissance des volumes
 - ❖ Des traitements en Temps Réel de bout en bout
 - ❖ Des garanties de disponibilité et de performance
 - ❖ Un annuaire centralisé contenant les données utiles au service et stockées au niveau du HUB (C1). Une possibilité de conserver les données utiles au niveau des établissements envisageable (C2) sous conditions dérogatoires
 - ❖ Un algorithme performant qui bénéficiera d'une amélioration continue (IA)
 - ❖ SEPAmail.eu en tant que RVM agira « on behalf » des PSP récepteurs
 - ❖ Des solutions permettant de pallier les manques de complétude ou de mises à jour des bases de données des établissements teneurs de comptes

DIAMOND 2 : LE MVP

- Le MVP permettra de répondre aux exigences de l'IPR et comprendra :
 - Les demandes de vérification réglementaires européennes basées sur un SCT (standard et instantané)
 - L'utilisation du service « réglementaire » d'IBAN Name Check doit être fait dans le cadre de l'initiation d'un ordre de paiement SCT uniquement et les parties impliquées dans la vérification doivent s'assurer de la conformité quant aux règles d'application du règlement. Cependant, l'offre SEPAm@il DIAMOND 2 offrira la possibilité de faire des demandes de vérification « non réglementaires » mais en se limitant au set de données réglementaires en possession de SEPAm@il.eu et uniquement sur le périmètre des adhérents SEPAm@il.eu. L'atteignabilité des communautés européennes pour des demandes non réglementaires ne pourra pas se faire sans un accord bilatéral.
 - Le Hub central couvrira les fonctionnalités suivantes :
 - L'annuaire centralisé pour les établissements qui auront choisi l'architecture C1.
 - Les messages DDD / RDDD pour les établissements qui auront choisi l'architecture C2.
 - L'algorithme revu pour intégrer des fonctionnalités auto-apprenantes, prendre en compte les guidelines de matching introduites par le rulebook de l'EPC et les spécificités (BDF, alphabet...).
 - Le référentiel SEPAm@il.eu consolidé mis à disposition des adhérents qui intégrera l'EDS, le référentiel des adhérents SEPAm@il.eu et le référentiel des PSP non FR connectés via le bridge (avec les options supportées)
 - Le routage complet (interne et cross border).
 - La connectivité via les API VoP de l'EPC, le bridge, SWIFT, etc.
 - La gestion des certificats d'échange entre tous les adhérents au schéma EPC telle que défini par l'EPC, y compris pour la partie EDS (mise à jour et récupération)

DIAMOND 2 : L'OFFRE

- 3 niveaux de service :
 - Le service basique : correspondant aux interrogations réglementaires (MVP) ainsi que les interrogations non réglementaires sur base des données réglementaires uniquement
 - Le service intermédiaire : correspondant aux données couvertes dans le cadre de l'interopérabilité de DIAMOND avec les autres schémas via le Bridge
 - Le service enrichi : correspondant aux données couvrant un périmètre fonctionnel maximal (DIAMOND actuel et plus).Le niveau de service intermédiaire et enrichi permet aux adhérents de proposer une offre différenciante à valeur ajoutée à leurs clients donneurs d'ordres.

- Les demandes de vérification doivent être traitées entre 300 et 500 millisecondes de bout en bout sur un cycle 24/7/365 sur base de l'émission par le PSP de DO. La solution DIAMOND-2 sera calibrée pour traiter la volumétrie (hypothèses de 2,5 milliards d'interrogations /an). Si l'établissement décide de pas centraliser ces données, il doit se mettre en capacité de traiter les flux à l'identique de ceux qui sont traités en mode centralisé, donc sans mécanisme de lissage dans un souci de level playing field entre les participants.

- Pour garantir les plannings, la solution retenue est de passer par les STETBOX (Via MQ), cette utilisation des Stetbox peut être :
 - Mutualisable sur plusieurs établissements
 - Hébergeable par des prestataires techniques / référencés

- NB : Les discussions sont en cours avec les communautés en interopérabilité (SurePay, CBI...) afin de définir la meilleure manière d'adresser les volets réglementaire/non réglementaire à l'horizon d'octobre 2025

DIAMOND 2 : LES CAS D'USAGE COUVERTS

- Le MVP couvre :
 - Le **cas d'usage réglementaire** sur l'ensemble du périmètre des **PSP adhérents au schéma VoP de l'EPC**
 - Le **cas d'usage non réglementaire** uniquement sur le périmètre des **PSP adhérents DIAMOND-2** et limité aux données du réglementaire :

	Données DDV
	Service basique
Identifiant PSP DO	M
Identifiant PSP TC	M
Flag réglementaire/non réglementaire	M
Identifiant de la demande	M
Timestamp	M
IBAN	M
Nom/prénom OU raison sociale OU dénomination commerciale	X (obligatoire si Identifiant absent et inversement)
Identifiant	X (obligatoire si nom absent et inversement)
Nature de l'identifiant (SIREN ou SIRET ou TVA intracomm ou LEI etc.)	X (obligatoire si l'identifiant est présent)

M : obligatoire

	Données RDDV
	Service basique
Identifiant RDDV	M
Identifiant de la DDV	M
Timestamp	M
Réponse globale (MATCH ou NO MATCH ou ALMOST MATCH ou Contrôle impossible)	M
Raison du Contrôle impossible	M si Contrôle impossible
Nom en clair	M si ALMOST MATCH

DIAMOND 2 : LES STATUTS

- Exigences réglementaires et schéma de l'EPC
 - L'IPR ne prévoit que 3 réponses possibles (match, no match & almost match)
 - Les Q&A de la DG Fisma introduisent la possibilité qu'un VoP ne puisse être effectué via le « contrôle impossible » et ajoute l'obligation de fournir un motif au DO comme « compte clos », « problème technique »...
 - Le schéma de l'EPC ne prévoit aucun « reason code » **fonctionnel** permettant de répondre à l'exigence réglementaire de préciser la raison du contrôle impossible ni au niveau Rulebook ni au niveau des spécifications de l'API VoP.

- Afin de répondre à l'exigence réglementaire et couvrir le risque pour les banques avec les éventuelles réclamations, plaintes voire décisions judiciaires défavorables à la clé, **a minima sur le périmètre des adhérents SEPAmail (en domestique)**, la solution SEPAmail précisera la raison du contrôle impossible :
 - En cas d'erreur technique
 - En cas de compte clos
 - et potentiellement dans d'autres cas (compte hors périmètre, identifiant non présent pour cet IBAN, ...)



4

Next Steps

NEXT STEPS

- Chaque banque doit se mettre en situation d'avoir une solution de VoP quelle qu'elle soit pour le 9 octobre 2025
- Les dates sont très contraintes avec des décisions et les budgets à prévoir dès maintenant
- Les questions à se poser sont les suivantes :
 - Quelles sont mes obligations réglementaires suivant mon statut ?
 - Où se trouvent mes principales contreparties pour la VoP ?
 - Quelles solutions existent ? :
 - En stand alone (impact budget SLA)
 - Au travers d'un RVM (type SEPAmail DIAMOND 2)
 - Quel est le chemin critique ? Notamment en termes de solution technique de raccordement...
 - Quelle organisation de projet à mettre en œuvre ?

NEXT STEPS

- Si vous optez pour rejoindre le « RVM » français, vos contacts SEPAmail.eu pour toute demande (compléments d'informations, présentation de l'architecture technique, process de raccordement, tarification...) sont :
 - Jacques Vanhautère – jacques.vanhautere@sepamail.net
 - T. +33 (0) 1 86 95 08 35
 - M. +33 (0) 6 87 70 96 33
 - Copie : Alexandra Rosset – alexandra.rosset@sepamail.net
 - M. +33 (0)6.20.95.37.88

- Une « Letter Of Intention » devra être mise en place afin d'obtenir :
 - La documentation technique de raccordement sur les stetbox
 - Les Spécifications Fonctionnelles Générales
 - La Norme SEPAmail DIAMOND
 - La Norme MESSAGERIE
 - Les Implementation Guidelines (IG)
 - ...